



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-076

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2022-03-21-00002 - Arrêt Dérogation espèces protégées - Pont de
Caixon (65) (12 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-21-00002

Arrêt Dérogation espèces protégées - Pont de
Caixon (65)

**Arrêté préfectoral n°65-2022-02
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction, perturbation ainsi que d'altération
d'aires de repos d'espèces protégées - Rénovation Pont de Caixon RD04 (65)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° AP 65 - 2020-08-25 du 25 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'arrêté n° AS 65 - 2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu la demande de dérogation présentée le 14 février 2022 par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Emilie Lanne, dans le cadre de la rénovation du pont de Caixon au niveau du canal du Moulin sur la RD04 ;

vu la notice explicative relative à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie et joint à la demande de dérogation (cerfas n°13 614*01 et n°13 616*01) ;

Considérant les désordres observés sur le pont de la RD04 sur la commune de Caixon, à savoir des fractures amont et aval, des décollements de bandeau amont et aval, un déchaussement et affaissement inquiétant des briquettes généralisées à l'axe de l'ouvrage ainsi que des problèmes d'étanchéité entre les différentes structures ;

Considérant la visite sur site réalisée par l'ensemble des intervenants (DDT, DREAL, CD65, CEN) le 26/11/2021 afin d'analyser les enjeux et les impacts du projet de rénovation ;

Considérant que les désordres observés et analysés engendrent un risque pour la population ;

Considérant dès lors la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation sans délais ;

Considérant dès lors l'exception d'urgence ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante ;

Considérant que les mesures environnementales d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées sont satisfaisantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées domicilié 11 rue Gaston Manent 65000 Tarbes dans le cadre du projet de rénovation du « pont de Caixon » situé au niveau du canal du Moulin sur la RD04.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1er, la dérogation couvre les atteintes énumérées aux cerfas n°13 614*01 et n°13 616*01 et détaillées dans la note explicative accompagnatrice.

L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé en annexe 1 du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisées dans le cadre du chantier de rénovation visé à l'article 1er.

Article 3 – Période de validité

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1er ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris, complétés ou précisés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Périmètre concerné

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1er et cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de rénovation visés à l'article 1er mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté :

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Évitement	E1	Préservation du lit mineur
Réduction	R1	Mise en place de dispositifs de protection du lit
	R2	Déplacement des Mulettes perlières - <i>Margaritifera margaritifera</i>
Suivi	S1	Suivi en phase chantier
	S2	Suivi post chantier
Accompagnement	A1	Pêche de sauvegarde piscicole
	A2	Création de gîtes à chiroptères
	A3	Déplacement des Mulettes de rivière – <i>Potamida littoralis</i>

Les coordonnées de l'écologue en charge des mesures de suivi seront fournies aux services mentionnés à l'article 11. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 6 – Incidents

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Modifications ou adaptations des mesures

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 sus-cité.

Article 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur

départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures environnementales (annexe 3).

Fait à Toulouse, le 16/03/2022

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation



Hélène DAMIRON

Annexe 1 de l'arrêté n°65-2022-02
relatif à la dérogation à l'interdiction de capture, destruction, perturbation ainsi que d'altération
d'aires de repos d'espèces protégées.
Rénovation Pont de Caixon RD04 (65)

Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus (risque)	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus (pour sauvetage)
Mollusque	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	x	x	x	x
Ichtyofaune	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	x	/	/	/

Annexe 2 de l'arrêté n°65-2022-02
relatif à la dérogation à l'interdiction de capture, destruction, perturbation ainsi que d'altération
d'aires de repos d'espèces protégées.
Rénovation Pont de Caixon RD04 (65)

Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)



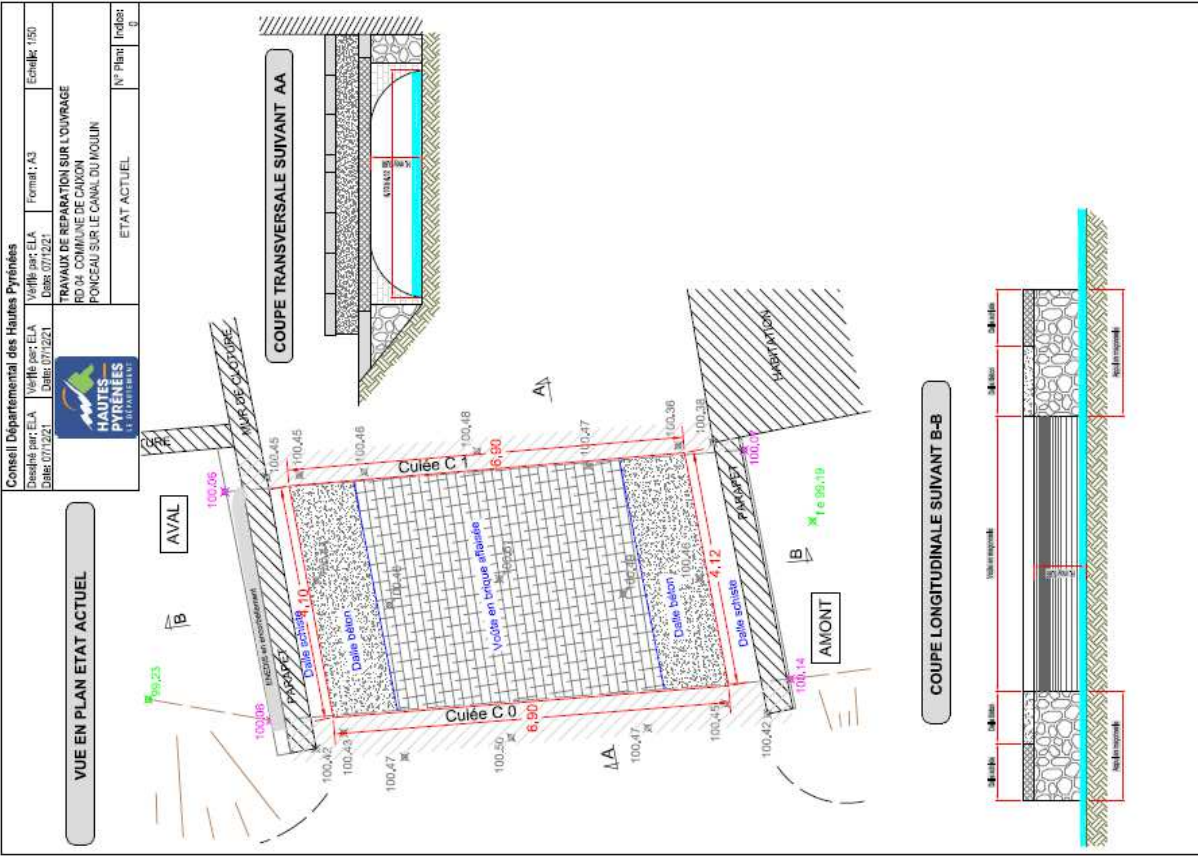
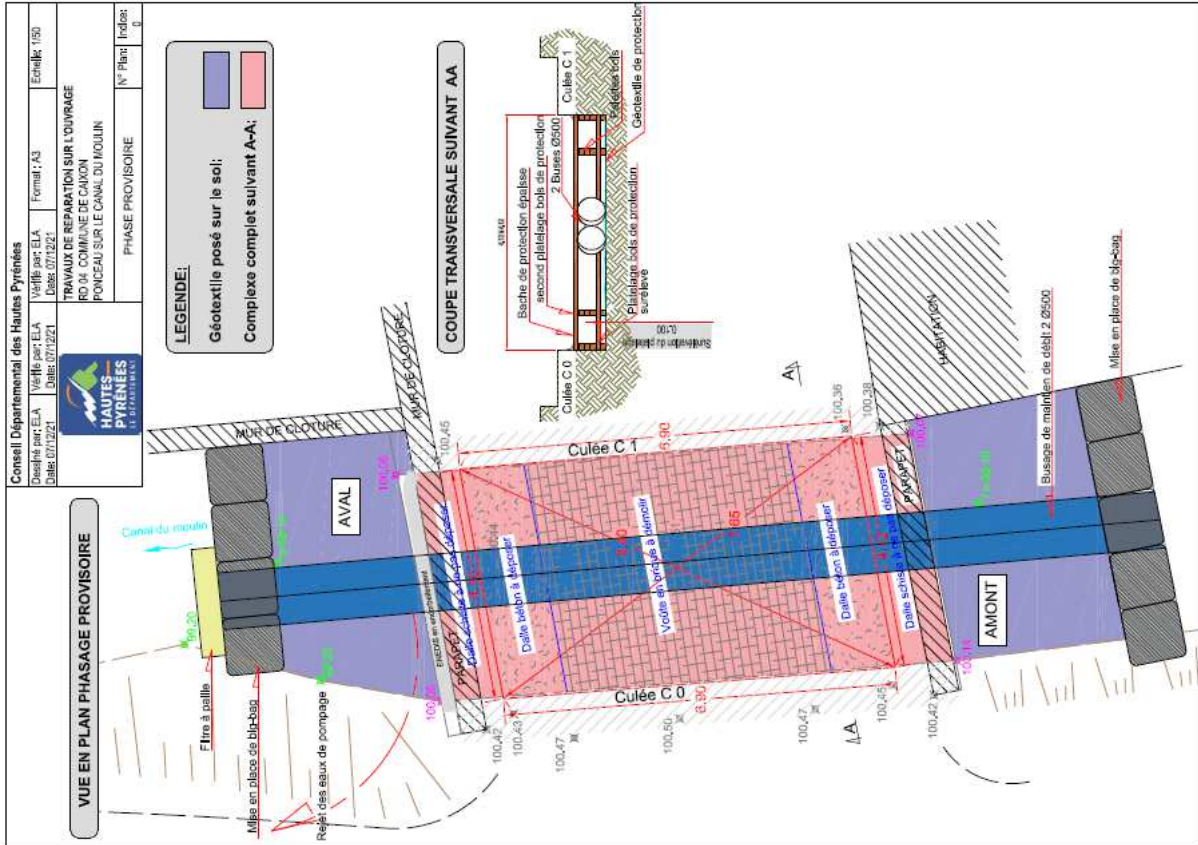
Annexe 3 de l'arrêté n°65-2022-02
relatif à la dérogation à l'interdiction de capture, destruction, perturbation ainsi que d'altération d'aires de repos d'espèces protégées.
Rénovation Pont de Caixon RD04 (65)

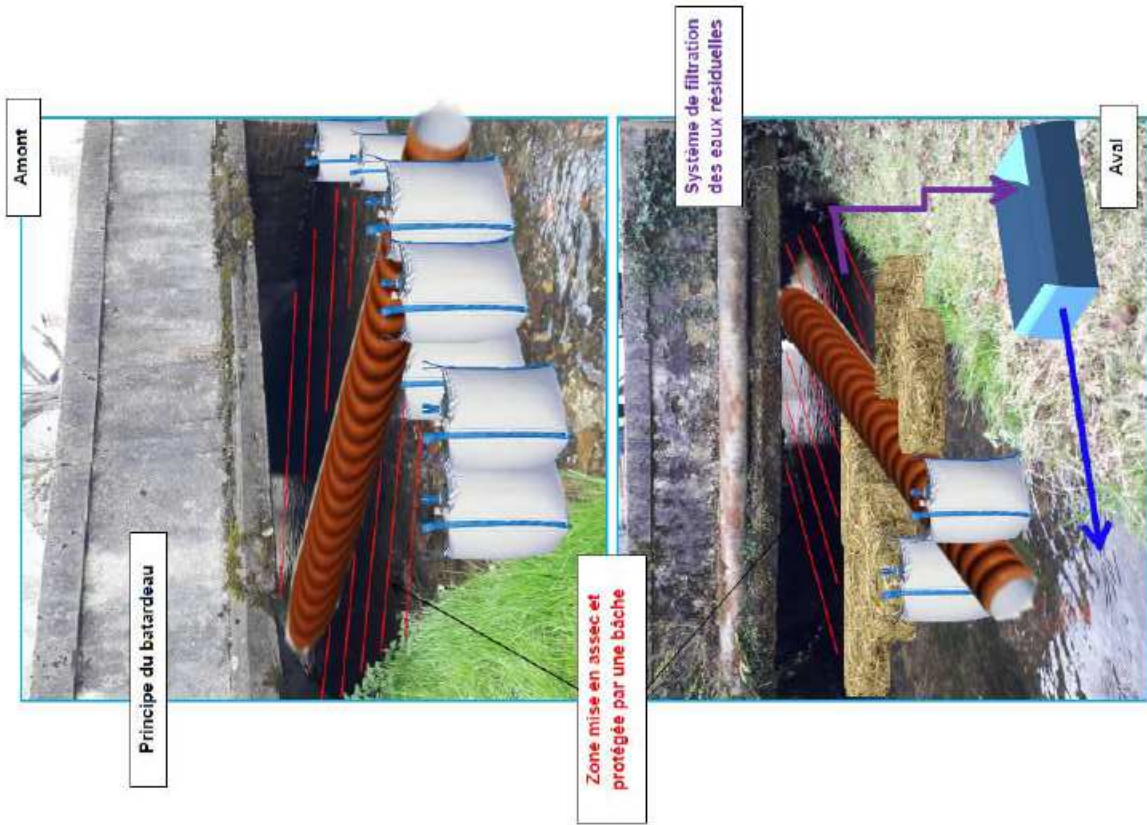
Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
Mesure d'évitement			
E1	Préservation du lit mineur	Aucune circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau du canal du moulin n'est autorisée	Tout au long des travaux (y compris pendant la préparation des travaux)
Mesure de réduction			
R1	Mise en place de dispositifs de protection du lit (voir cartographies ci-dessous)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de Big-bag remplis de matériaux d'apports extérieurs. • Pose d'un busage (2 fois diamètre 500) pour dérivation provisoire du cours d'eau + polyane sur toute la surface de la zone asséchée. Un pompage ponctuel sera également prévu si besoin d'assécher la zone. • Pose d'éléments en bois de type palettes afin de poser un premier platelage de protection du lit de manière surélevée • Pose d'éléments en bois de type palettes afin de réaliser le second platelage qui recevra les matériaux issus de la démolition • Pose d'une membrane épaisse sur le platelage • Un filtre à paille, géotextile ou équivalent en sortie de busage sera prévu pour recueillir les eaux de pompage • Le débit du cours d'eau ne sera pas réduit (les eaux de pompage seront rejetées sur filtre à paille ou équivalent à l'aval dans la berge. 	Préparation pour les travaux de rénovation du pont Avant les travaux de rénovation du pont
R2	Déplacement des Mulettes perlières - <i>Margaritifera</i>	Sur la zone impactée du cours d'eau du canal du Moulin, une pêche de sauvetage sera effectuée par Monsieur Delrieu du Conservatoire d'Espaces	Avant les travaux (avant la mise en place du Batardeau)

Mesure de réduction			
	<i>margaritifera</i>	Naturels d'Occitanie (CEN Occitanie) avant la mise en œuvre du batardeau. Les individus prélevés seront remis dans un milieu similaire, à quelques mètres en amont de la zone travaux.	
Mesure de suivi			
S1	Suivi phase chantier	<p>Un accompagnement lors de la mise en place du batardeau sera réalisé par le CEN d'Occitanie. Ce dernier effectuera plusieurs visites pendant les travaux afin de s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'atténuation vis à vis de l'espèce <i>Margaritifera margaritifera</i> et de son habitat naturel.</p> <p>Un passage en fin de travaux permettra au CEN Occitanie de vérifier que les espèces déplacées se sont bien développées dans leur nouvel habitat. Un état des lieux en fin de chantier permettra de qualifier l'efficacité des mesures mises en place.</p> <p>Un suivi des MES en aval du Batardeau devra être effectué durant toute la phase travaux. En fonction de ce suivi, les travaux pourront être interrompus si besoin.</p> <p>Ce suivi permettra de s'assurer d'un non colmatage du lit du cours d'eau.</p> <p>A la suite de la phase chantier, le Conseil départemental des Hautes Pyrénées devra transmettre un bilan des opérations à la DREAL Occitanie - Direction Ecologie à l'attention de Laetitia Babilote. Ce bilan devra témoigner du déroulé des travaux et du respect des mesures environnementales mises en oeuvre, des difficultés éventuelles rencontrées et des résultats obtenus.</p>	Phase chantier
S2		<p>Un an après les travaux, le CEN effectuera un passage afin de réaliser un bilan en termes de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la recolonisation par la Mulette perlière – <i>Margaritifera margaritifera</i> de l'espace naturel impacté, 	N+1 (N étant l'année des travaux)

Mesure de réduction			
		<p>- des individus transloqués.</p> <p>La fédération de pêche effectuera un passage afin de s'assurer que le milieu soit propice à l'apparition de zones de fraie pour la Lamproie de Planer</p> <p>Le Conseil départemental des Hautes Pyrénées devra transmettre un bilan à N+1 à la DREAL Occitanie - Direction Ecologie à l'attention de Laetitia Babillote.</p>	
Mesure d'accompagnement			
A1	Pêche de sauvegarde	Une pêche de sauvegarde sera effectuée avant la mise en place du batardeau. Cette pêche sera réalisée par la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées.	Avant tout démarrage du chantier
A2	Création de gîtes à chiroptères	Des réservations seront laissées au niveau des interfaces entre : - les dalles préfabriquées , - les dalles préfabriquées et les dalles de schistes	En phase travaux et post travaux
A3	Déplacement des Mulettes de rivière – <i>Potamida littoralis</i>	Les mulettes de rivières qui seront observées lors du passage pour le sauvetage des Mulettes perlières seront également déplacées afin de favoriser leur survie. Les individus prélevés seront remis dans un milieu similaire, à quelques mètres en amont de la zone travaux.	Avant les travaux (Avant la mise en place du batardeau)





Schema de principe d'installations de chantier et de batardeaux (détail voir plans joints en annexe).